

## **Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal**

**Séance du 23 octobre 2025**

**Présents** : MM. Dudant Gauthier, Bourgmestre - Président;  
Mory M., Desmet, Bocquillon, Hiroux, Echevins ;  
Vincent Martinez y Lopez, Desmette, Vivier, Verscheure, Courtois, Farineau,  
Hellin, Martin, Lucas, Olivier, Degremont, Ceuninck, Bonnet, Soenens,  
Conseillers ;  
Detournay, Directeur général

**Objet** : **1.713.57 Taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés (04001/364-24)**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 et les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour.

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi-programme du 18 juillet 2025 et notamment son chapitre 4 – « Procédure – Suppression de l'accroissement d'impôts en cas de bonne foie » ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les dispositions légales applicables aux taxes communales et provinciales, particulièrement le titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 1/1/2020, lequel modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'arrêté Royal d'exécution du CIR 92 ;

- Les articles 1385 decies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu les articles 2244 §1<sup>er</sup> et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la motivation de cette circulaire concernant les règlements-taxes sur les écrits publicitaires non adressés, celle-ci devant être considérée comme intégralement reprise au présent règlement ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités et son fonctionnement ;

Vu notamment la quantité de déchets importante produite chaque année par la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés sur l'entité d'Antoing ;

Vu notamment le surcoût engendré par la distribution de ces écrits publicitaires, évacués dans des sacs poubelles destinés aux ordures ménagères ;

Vu les quantités de papiers et d'écrits publicitaires déposées dans des parcs à container et générant elles aussi des frais supplémentaires pour la commune ;

Vu la circonstance qu'un certain nombre de ces écrits publicitaires se retrouvent sur les différentes voiries de la Ville d'Antoing ;

Vu le coût supplémentaire d'entretien et de nettoyage de cette voirie ;

Considérant qu'il s'indique d'assurer le financement général de la Commune et de faire reporter tout ou partie des surcoût ainsi engendrés, par ceux qui en sont à l'origine ;

Vu que la presse régionale gratuite est un journal à but culturel qui offre des informations d'intérêt général ; que si de la publicité y est insérée, c'est uniquement dans le but de financer sa production ;

Que les journaux dits «toutes boîtes», quant à eux, sont des journaux à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information. (C.E. 24 juin 2004, arrêt n°132.983, p. 8 et C.E. 18 avril 2008, arrêt n°82.145, p. 7) ;

Considérant, dès lors, que la presse régionale gratuite est une catégorie différente de journaux et qu'il est donc légitime de lui appliquer un tarif différent de celui des journaux dits «toutes boîtes» ;

Considérant que prendre le critère du poids en compte pour taxer la presse régionale gratuite reviendrait à taxer la quantité d'informations d'intérêt général que cette presse contient ; que la quantité d'informations pourrait être réduite ; ce qui précisément irait à l'encontre du but recherché à savoir de donner un maximum d'informations aux citoyens qui ne disposent pas d'autres sources d'informations écrites ;

Considérant, dès lors, que l'application d'un taux de taxe réduit se justifie pour la presse régionale gratuite et qu'il est opportun de ne pas tenir compte du poids dans la taxation de cette

presse ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 10 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 14 octobre 2025 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE : PAR 11 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (GROUPES GO)**  
**SUR 18 VOTANTS**

Article 1<sup>er</sup> – Il est établi à partir de l'exercice 2026 jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 - Au sens du présent règlement, on entend par :

- Les écrits publicitaires non adressés : écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

- Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

- Le Support de la presse régionale gratuite : est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;

- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution (le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes) mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,....

- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Dans le cas d'un envoi groupé « de toutes boîtes », la taxe sera appliquée à chaque écrit distinct contenu dans l'emballage.

#### Article 3 – La taxe est due par :

- l'éditeur,
  - à défaut, l'imprimeur
  - à défaut par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit est distribué.
- Lorsque le contribuable est une association dotée ou non de la personnalité juridique, les tous les membres non enrôlés sont codébiteurs.

#### Article 4 – La taxe est fixée à :

##### - pour les écrits et échantillons publicitaires :

- 0,0150 EURO par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 EURO par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 EURO par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 EURO par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons supérieurs à 225 grammes.

##### - pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite :

- 0,008 EURO par exemplaire distribué pour les écrits jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,010 EURO par exemplaire distribué pour les écrits au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,015 EURO par exemplaire distribué pour les écrits au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,020 EURO par exemplaire distribué pour les écrits supérieurs à 225 grammes.

A dater du 1er janvier de l'exercice d'imposition 2026, l'ensemble des taux ou montants repris ci-dessus seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre celui du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de l'exercice pénultième, sur base de l'indice 2013.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er novembre précédant l'exercice d'imposition.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

\* pour les écrits de presse régionale gratuite : le taux prévu à l'article 4 du présent règlement ;

\* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 6 - Sont exonérées de la taxe les annonces de manifestations à caractère sportif, social, culturel, éducatif, philosophique, politique, philanthropique,... pour autant qu'il n'y ait pas de publicité.

Article 7 – Le Collège arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement. L'administration adresse au contribuable le formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours à la date d'envoi dudit formulaire.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire, le contribuable est tenu de le demander au service finances de l'administration communale ou de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation pour le 30 juin de l'exercice d'imposition.

A défaut de réponse dans le délai imparti, le nombre de boîtes aux lettres pris en compte est celui référencé sur le site de Bpost pour l'entité d'Antoing.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois de la distribution, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8 – La déclaration pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi que ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ou du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation d'office telle que définie à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Article 9 – En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise à la suite du contrôle réalisé par un agent visé à l'article L3321-7 du C.D.L.D., la taxation sera établie conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

L'assiette de la taxe sera fixée d'après les éléments dont l'administration dispose ou qu'elle aura recueilli sur base des contrôles et investigations ainsi que sur base des articles 340, 341, 342 et 343 du Code des Impôts sur les Revenus 92.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de la manière suivante :

- 100 % la 1<sup>ère</sup> année ;
- 150 % la 2<sup>e</sup> année ;
- 200 % la 3<sup>ème</sup>.

Article 10 – La taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance par le redevable enrôlé, les autres redevables non enrôlés repris à l'article 3 du présent règlement seront les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule. Ils seront poursuivis individuellement ou collectivement dans le respect de la procédure prévue à l'article L3321-8bis du CDLD et auront le droit de réclamer dans les formes et dans le délai ouvert au redevable enrôlé.

Article 11 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, une sommation de payer interruptive

de prescription sera envoyée par recommandé par le Directeur financier, tant au redevable enrôlé qu'au codébiteur, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD visé dans le préambule.

Le coût postal de cette sommation sera recouvré par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire décerné pour les taxes.

Article 12 – Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92 pour le débiteur enrôlé ou à l'article 14 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule pour le codébiteur.

Le taux d'intérêt est fixé chaque année par les dispositions fiscales fédérales.

Les intérêts de retard seront recouverts par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire relatif aux taxes.

Article 13 – Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D., dans le délai fixé à l'article 371 du C.I.R.92 et dans le respect de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 visé dans le préambule.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R.92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, le Directeur financier ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 14 – Nonobstant ce qui est déjà prévu dans le présent règlement, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions légales applicables aux taxes communales telles que visées dans le préambule.

Article 15 – En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou d'un recours en justice, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R.92.

Article 16 – Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII Code des Impôts sur les Revenus 92 : « Investigations et contrôle » ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé : « Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement ». Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si celles-ci sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques (ex : les registres de population, le registre national, la direction de l'immatriculation des véhicules, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites, le fichier central des avis de saisies, la banque carrefour de la sécurité sociale, etc....) ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou provenant de personnes ou entreprises issues du secteur privé (ex. les

banques, les entreprises, etc...) ou du secteur public (ex. la Région, le SPF Finances, etc... ) pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires et le Directeur financier à dater de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : via les déclarations des contribuables, les contrôles ponctuels et les recensements ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 17 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 18 - La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(s) P. DETOURNAY

Le Président,  
(s) G. DUDANT

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,

G. DUDANT

**Règlement communal  
approuvé par le Gouvernement wallon  
en date du 5 décembre 2025**

